

Ce document s'adresse à la candidate dont le nom est inscrit au service de remplacement du Regroupement des centres de la petite enfance des régions de Québec et Chaudière-Appalaches inc. pour obtenir un ou des emplois dans les centres de la petite enfance (CPE) membre. Il vise à informer les candidates de la procédure à suivre lorsqu'elles sont enceintes et qu'elles estiment que leur travail présente un risque pour elles ou l'enfant à naître.

LE PROGRAMME POUR UNE MATERNITÉ SANS DANGER

Ce programme de prévention est issu de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*. Il vise l'élimination des dangers au travail pour les femmes enceintes ou qui allaitent. Il s'adresse à toutes les travailleuses enceintes dont les conditions de travail comportent des dangers pour elles, pour l'enfant à naître ou pour l'enfant allaité. Le programme leur permet de demander que les dangers reliés à leur emploi soient éliminés. Il peut, comme c'est souvent le cas pour la travailleuse en CPE, permettre à celle-ci d'être affectée ou de cesser de travailler et de recevoir des indemnités de remplacement de revenu de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST).

La travailleuse sur appel, comme toutes les travailleuses désirant se prévaloir de ce programme, doit nécessairement être disponible et médicalement apte au travail pour y être éligible.

LA DÉMARCHE À SUIVRE :

1. Comme toutes les travailleuses enceintes désirant se prévaloir du programme pour une maternité sans danger (PMSD), la candidate inscrite sur la liste de remplacement doit être disponible pour le travail pendant sa grossesse. Il est donc important qu'elle maintienne sa disponibilité auprès du service de remplacement afin que celui-ci puisse la référer auprès d'un CPE qui recevra, à titre d'employeur, le *Certificat visant le retrait préventif et l'affectation de la travailleuse enceinte ou qui allaite*, émis par son médecin.

Idéalement, la candidate devra, avant même d'obtenir ce certificat, aviser le service de remplacement du Regroupement qu'elle est enceinte, afin que le service de remplacement puisse identifier, dans les délais habituels, son prochain employeur.

2. Le Service de remplacement réfèrera la candidate enceinte en suivant sa procédure d'assignation habituelle, c'est-à-dire selon le choix du territoire de travail déjà convenu avec la candidate et les critères d'affectation en cours (voir le document en annexe). Il avisera la candidate le plus tôt possible de sa nouvelle assignation afin de lui permettre de bénéficier d'un délai de quelques jours avant le début du prochain travail, pour permettre à celle-ci d'obtenir un certificat de retrait préventif.
3. Dès qu'un employeur aura été identifié, la candidate devra faire les démarches nécessaires auprès d'un médecin pour l'obtention du certificat.
4. La travailleuse devra nécessairement fournir à ce médecin l'information lui permettant de compléter ce formulaire, notamment la nature des dangers qu'elle appréhende, la description de son emploi et l'identification de son prochain lieu de travail à la rubrique « *Raison sociale de l'employeur* ».
5. Avec l'autorisation de la candidate, le service de remplacement avisera le CPE concerné de la grossesse de la candidate référée et de la possibilité qu'elle bénéficiera du programme PMSD.

6. Dans tous les cas, la candidate se présentera au CPE concerné, comme convenu à la journée et à l'heure prévues et remettra à la direction le *Certificat visant le retrait préventif et l'affectation de la travailleuse enceinte ou qui allaite*, dûment signé par son médecin. La remise de ce certificat constitue la demande légale de l'affectation.

7. Le CPE pourra alors, si il le désire, chercher à éliminer les dangers possibles pour la travailleuse, modifier ses tâches, lui en confier de nouvelles ou déclarer ne pas avoir de travail sans danger pour elle et lui verser son salaire sans qu'elle ne travaille.

8. Si le CPE est en mesure d'affecter ou de modifier les tâches de la salariée de manière à éliminer les dangers pour elle ou pour l'enfant à naître :
 - a) Elle exécutera comme convenu les tâches déterminées par le CPE. Si la candidate estime que, malgré les prétentions du CPE, ses tâches présentent toujours des dangers pour elle ou pour l'enfant à naître, elle pourra refuser de les effectuer et contester par écrit la nouvelle affectation proposée par son employeur auprès de la CSST ;
 - b) Au terme de l'affectation auprès d'un CPE, la candidate devra demeurer disponible et attendre une nouvelle affectation chez un autre CPE auquel elle présentera à nouveau un certificat de retrait préventif.

9. Si le CPE n'est pas en mesure de lui offrir un travail sans danger :
 - a) Dans ce cas, la travailleuse sera retirée du travail jusqu'à la date de son accouchement;
 - b) Elle avisera la coordonnatrice du service de remplacement de son retrait du travail, dans les plus brefs délais;
 - c) La rémunération par le CPE sera celle prévue pour la période de travail convenue au départ conformément à la Loi sur la santé et la sécurité du travail (voir le dépliant « *Prévention pour une maternité sans danger* » - no. : DC 100-1582-6). La CSST indemniserà la candidate à partir du 22^{ème} jour du travail et lui versera les indemnités auxquelles elle aura droit selon la méthode de calcul prévue par la loi. La candidate peut recevoir l'information concernant cette méthode de calcul en communiquant avec l'agente de la CSST chargée de son dossier.